

# **REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE DE BASKET-BALL**

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

## **Titre I. – ADMISSION**

### **Article 1**

Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux statuts et aux règlements de la FFBB et du Comité Départemental des Bouches du Rhône de Basket ball et de son règlement intérieur.

## **Titre II – ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 2**

1. L'assemblée générale est convoquée au moins quarante-cinq (45) jours avant la date fixée, par mail. Ce délai ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.
2. L'ordre du jour doit être diffusé par les mêmes moyens au moins dix jours (10) avant la date de l'assemblée.

### **Article 3**

Une commission de vérification des pouvoirs dont les membres sont désignés par le bureau s'assure de la validité des pouvoirs des personnes présentes. Elle statue, sans appel, sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs.

### **Article 4**

Le Président de séance est le président du Comité. En cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> vice-président est chargé d'assurer provisoirement cette fonction.

### **Article 5**

1. L'assemblée générale décide des modalités des votes qui peuvent avoir lieu par appel nominal, à main levée ou au scrutin secret public, sauf en ce qui concerne l'élection des membres du comité directeur et du président qui doivent se faire au scrutin secret.
2. Le dépouillement a lieu immédiatement et le résultat est proclamé par le président de séance.

### **Article 6**

A chaque assemblée générale annuelle, il est procédé à l'élection des délégués à l'Assemblée Fédérale représentant les clubs dont aucune équipe senior n'opère en championnat de France.

Les clubs concernés constituent pour cela une Assemblée « ad hoc » qui obéit aux règles suivantes :

- La liste des clubs composants l'Assemblée est arrêtée chaque année par le Comité à la date du 31 mars.
- La convocation des clubs à cette assemblée se fait en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale départementale, elle précise le nombre de délégués à élire.
- Les candidatures à la fonction de délégué des clubs doivent être déposées dans les mêmes conditions que les candidatures à l'élection du Comité Directeur départemental.
- La liste des candidatures recevables est arrêtée par la Commission électorale et communiquée aux membres de l'Assemblée selon les mêmes procédures que pour l'élection au Comité Directeur Départemental.

### **Titre III – ELECTIONS AU COMITE DIRECTEUR**

#### **Article 7**

1. Les candidatures aux fonctions de membres du comité directeur doivent être adressées par lettre recommandée AR au siège du Comité au mois trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi, un accusé de réception sera fait au candidat.

2. La liste des candidatures recevables est arrêtée par la Commission électorale nommée par le Comité Directeur et composée de licenciés non-candidats à l'élection. Elle est adressée à chaque association membre de l'assemblée générale au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale.

#### **Article 8**

1. Les membres du comité directeur sont élus, à la majorité absolue des voix présentes, dans l'ordre des suffrages recueillis.

2. Si un deuxième tour de scrutin s'avère nécessaire, afin de pourvoir la totalité des sièges, les membres sont élus à la majorité simple et dans l'ordre des suffrages recueillis. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

3. En aucun cas, un nouveau candidat ne peut se présenter au deuxième tour. Un candidat non élu au premier tour n'a pas à renouveler sa candidature pour le deuxième tour, mais il peut la retirer avant l'ouverture du scrutin.

4. les résultats définitifs des élections sont proclamés en Assemblée Générale par le Président de la Commission électorale et enregistrés au procès verbal.

### **Titre IV – COMITE DIRECTEUR**

Il élabore les différents règlements intérieurs, administratifs et sportifs et veille à leur application.

### **Article 9**

Outre les commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des sports, le comité directeur peut créer des organismes spécialisés dont il fixe les attributions, la composition, les modalités de fonctionnement et nomme les présidents, chaque année.

### **Article 10**

L'ordre du jour du Comité directeur doit obligatoirement comporter :

- le rappel des sujets et décisions traités par le Bureau,( PV Bureau Directeur)
- le compte rendu de l'activité du Comité.

### **Article 11**

Le comité directeur élit pour quatre ans un Bureau conformément aux statuts. (art 18 des statuts)

### **Article 12**

1.Le président du comité, dans tous les votes autres que ceux pour l'élection des membres du bureau, a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

2.Le président du comité peut demander au bureau ou au comité directeur, une deuxième délibération sur toute décision prise par l'un de ces deux organismes qu'il estimerait en contradiction avec les règlements existants. Ce droit est suspensif.

3.Le président du comité décide de l'attribution des récompenses départementales.

### **Article 13**

Les vice-présidents remplacent dans l'ordre de pré-séance le président, en cas d'indisponibilité avec les mêmes prérogatives.

## **Titre V – BUREAU**

### **Article 14**

Le Bureau directeur est élu au scrutin secret et est composé :

- d'un président
- de 3 vice-présidents
- d'un trésorier
- d'un secrétaire général
- de 6 membres

### **Article 15**

Le bureau est habilité à prendre toutes décisions sur les problèmes urgents concernant le fonctionnement du Comité à charge pour lui d'en rendre compte au comité directeur à sa plus proche réunion.

### **Article 16**

Il est établi un procès verbal de chaque réunion du Bureau qui est adressé aux membres du Comité Directeur, à la FFBB et à la Ligue.

### **Article 17**

1.Le secrétaire général est chargé de la rédaction des procès-verbaux du bureau, du comité directeur et de l'assemblée générale.

2. En général de toutes les écritures relatives au fonctionnement du Comité Départemental, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

### **Article 18**

1. Le trésorier tient toutes les écritures relatives à la comptabilité, il encaisse les recettes et assure le recouvrement des cotisations. Il effectue les paiements sous le contrôle du Président.

2. Il établit le projet de budget soumis à l'assemblée générale et exécute le budget voté.

3. Il rend compte au comité directeur de la situation financière du comité, et présente à l'assemblée générale un rapport exposant cette situation.

## **Titre VI – EMPLOI DES FONDS**

### **Article 19**

Les prélèvements et retraits de fonds sont opérés sous deux signatures conjointes prises parmi celles du président, d'un vice-président désigné, du secrétaire et du trésorier.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'assemblée générale du 17 juin 2023.

La Présidente

Frédérique Prud'homme



La Secrétaire Générale

Isabelle Gérard

